



# Commune de Ceaux en Couhé

---

---

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques

## **PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »**

---

---

**Le risque industriel  
lié à  
la Coopérative Agricole Terrena Poitou  
et à  
la société Terrena Nutrition Animale**

Novembre 2014

**Application des articles :**

L125-2 du Code de l'Environnement  
L121-2 et R\*121-1 du Code de l'Urbanisme

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les risques technologiques générés par la coopérative.....</b>	<b>4</b>
1.1 Présentation succincte des établissements.....	4
1.1.1 <i>Présentation de la coopérative Terrena Poitou.....</i>	<i>4</i>
1.1.2 <i>Présentation de la coopérative Terrena Nutrition Animale.....</i>	<i>4</i>
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	6
1.2.1 <i>Coopérative agricole Terrena Poitou.....</i>	<i>6</i>
1.2.2 <i>Société Terrena Nutrition Animale.....</i>	<i>6</i>
<b>2. Préconisations en matière d'urbanisme.....</b>	<b>8</b>
2.1 Principe de zonage.....	8
2.2 Préconisations applicables à chaque zone.....	8
2.2.1 <i>Zone rouge foncé de risque très fort (R) .....</i>	<i>8</i>
2.2.2 <i>Zone rouge clair de risque fort (r) .....</i>	<i>8</i>
2.2.3 <i>Zone bleu foncé de risque moyen (B) .....</i>	<i>9</i>
2.2.4 <i>Zone bleu clair de risque faible (b) .....</i>	<i>9</i>
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	9
2.3.1 <i>Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration.....</i>	<i>9</i>
2.3.2 <i>Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>10</i>
<b>Annexes.....</b>	<b>11</b>
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de Terrena Poitou.....	13
Annexe 2 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de Terrena Nutrition Animale.....	15
Annexe 3 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	17

## Préambule

En application des articles L.121-2 et R\*121-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la Coopérative agricole Terrena Poitou et par la société Terrena Nutrition Animale à Ceaux-en-Couhé ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la coopérative Terrena Poitou et la société Terrena Nutrition Animale
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour des deux sites industriels

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

# 1. Les risques technologiques générés par la coopérative

## 1.1 Présentation succincte des établissements

### 1.1.1 Présentation de la coopérative Terrena Poitou

La coopérative agricole Terrena Poitou est spécialisée à Ceaux-en-Couhé dans des activités de stockage de céréales et d'engrais.

Les installations du site industriel sont situées entre la voie ferrée, réservée uniquement au transport de marchandises de la coopérative, et la D13 au lieu dit le Coureau sur la commune de Ceaux-en-Couhé. L'emprise de ce site comprend par ailleurs les sociétés Terrena Poitou Nutrition Animale et Socoa (fabrication d'engrais liquides).

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage d'engrais. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les éléments de la coopérative soumis à autorisation sont les suivants :

- Silos et installations de stockage en vrac de céréales (53 265 m<sup>3</sup>)

Les éléments soumis à déclaration avec contrôle sont les suivants :

- stockage ou emploi de produits toxiques (100 kg)
- liquides inflammables (11 m<sup>3</sup>)
- installation de broyage, concassage, criblage... (Puissance maximale 258 kW)
- installation de combustion (Puissance thermique maximale 18,76 MW)
- stockage gaz inflammables liquéfiés (32 t)
- installation de transit, regroupement ou tri des déchets (250 m<sup>3</sup>)

L'étude de dangers de l'établissement a été mise à jour et validée lors de la régularisation administrative ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°2013-DRCLAJ/BUPPE-285 autorisant et réglementant les installations.

Cette étude de dangers révisée a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la coopérative Terrena Poitou a fait l'objet d'un rapport spécifique qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

### 1.1.2 Présentation de la coopérative Terrena Nutrition Animale

Cette société est spécialisée dans l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux.

Les installations du site industriel sont situées entre la voie ferrée, réservée uniquement au transport de marchandises de la coopérative, et la D13 au lieu dit le Coureau sur la commune de Ceaux-en-Couhé. L'emprise de ce site comprend par ailleurs les sociétés Terrena Poitou et Socoa (fabrication d'engrais liquides).

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités. Il est également soumis aux dispositions de la directive 2008/1/CE dite « IPPC » du 15/01/2008.

Les éléments de la coopérative soumis à autorisation sont les suivants :

- broyage, concassage, criblage... de substances végétales (700 t/j)
- traitement et transformation de matières premières végétales (700t/j)

Les éléments soumis à déclaration avec contrôle sont les suivants :

- stockage de matières, produits, ou substances combustibles 16 720 m<sup>3</sup> (en entrepôts couverts)
- installation de combustion (Puissance thermique maximale 2,275 MW)

L'étude de dangers de l'établissement a été validée lors de la régularisation administrative ayant conduit à l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant les installations.

Elle a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la coopérative Terrena Nutrition Animale a fait l'objet d'un rapport spécifique qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

## 1.2 Phénomènes dangereux identifiés

### 1.2.1 Coopérative agricole Terrena Poitou

De manière générale, les phénomènes dangereux liés aux silos de céréales sont les suivants :

- des effets **de surpression** ou de retombées de projectiles dans l'environnement, liés à l'explosion de poussières notamment dans les cellules des silos
- des effets **thermiques**, dans une moindre mesure, potentiellement générés par un incendie affectant les silos

En raison de la présence de silos sur le site de la coopérative et d'enjeux à proximité, l'établissement est inscrit sur la liste des silos à enjeux très importants (SETI). En matière d'aménagement, des distances forfaitaires d'éloignement par rapport aux capacités de stockage sont déterminées suite à l'instruction de l'étude de dangers et en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Installation	Distance forfaitaire (m)	Distance forfaitaire 2 (m)
Silo béton (17,3 m)	50	25
Tour silo béton (29,2 m)	50	/
Silo Tour béton (36,5 m)	55	25
Tour silo béton (46,5 m)	70	/

Toutes ces valeurs restent inscrites dans les limites de propriété du site

Ces distances forfaitaires ont été cartographiées (cf. annexe 1). Aucun phénomène dangereux susceptible d'affecter des tiers n'est identifié pour la coopérative Terrena Poitou.

### 1.2.2 Société Terrena Nutrition Animale

Les phénomènes dangereux résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques sont les suivants :

- des effets **thermiques** potentiellement générés par l'incendie généralisé de l'entrepôt de produits finis
- des effets de **surpression** potentiellement générés par une explosion de la fosse de la tour existante ou par l'explosion de la tour existante ou de la nouvelle tour sur le site

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimitées et cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe 2) :

Phénomènes dangereux (scénarios)	Probabilité et effet	Distance effets létaux significatifs (m)	Distance effets létaux (m)	Distance effets irréversibles (m)	Distance effets indirects (m)
Incendie généralisée dans l'entrepôt de stockage de produits finis	C Thermique	<u>12</u>	<u>17</u>	<u>22</u>	/

Phénomènes dangereux (scénarios)	Probabilité et effet	Distance effets létaux significatifs (m)	Distance effets létaux (m)	Distance effets irréversibles (m)	Distance effets indirects (m)
Explosion de la fosse de la tour existante	D Surpression	12	19	42	<b>83</b>
Explosion de la nouvelle tour	D Surpression	/	<u>22</u>	<b>48</b>	<b>96</b>
Explosion de la tour existante	D Surpression	/	/	/	<b>66</b>

Les valeurs **soulignées en gras** correspondent à des effets sortant du site

Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui fixe 5 classes de probabilité :

- la probabilité D correspond à un « événement très improbable », c'est-à-dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
- la probabilité C correspond à un « événement improbable », c'est-à-dire un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.

Selon ce même arrêté, qui détermine les seuils d'effets sur l'homme :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine .
- pour les effets de surpression, est également délimitée une zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

Les valeurs de référence délimitant ces différents seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets thermiques, de surpression et de toxicité sont données en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

## 2. Préconisations en matière d'urbanisme





### 2.1 Principe de zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexes 1 et 2), il apparaît que certaines distances d'effets des phénomènes dangereux **sortent des limites du site** de l'entreprise Terrena Nutrition Animale (les distances forfaitaires de l'entreprise Terrena Poitou ne sortent pas des limites du site). En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords du site définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexes 1 et 2) ont été retravaillées et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 3) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Quatre zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

-  une **zone rouge foncé (R)** correspondant à un risque très fort, dont le principe général est l'inconstructibilité
-  une **zone rouge clair (r)** correspondant à un risque fort, dont le principe général est l'inconstructibilité sauf pour les installations compatibles avec cet environnement
-  une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques
-  une **zone bleu clair (b)** correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

### 2.2 Préconisations applicables à chaque zone

#### 2.2.1 **Zone rouge foncé de risque très fort (R)**

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

#### 2.2.2 **Zone rouge clair de risque fort (r)**

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,



d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement classé et de la zone industrielle.

### **2.2.3 Zone bleu foncé de risque moyen (B)**

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

### **2.2.4 Zone bleu clair de risque faible (b)**

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

## **2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols**

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Ceaux-en-Couhé dispose d'une carte communale approuvée le 22/04/2007. Un plan local d'urbanisme (PLU), prescrit le 21/11/2012, est en cours d'élaboration.

### **2.3.1 Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration**

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par la Terrena Nutrition Animale. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient

interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices R, r, B et b pourront être attribués aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses respectivement dans les zones de risques R, r, B et b définies ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

### **2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLU de Ceaux-en-Couhé, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

## **Annexes**

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de Terrena Poitou

Annexe 2 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de Terrena Nutrition Animale

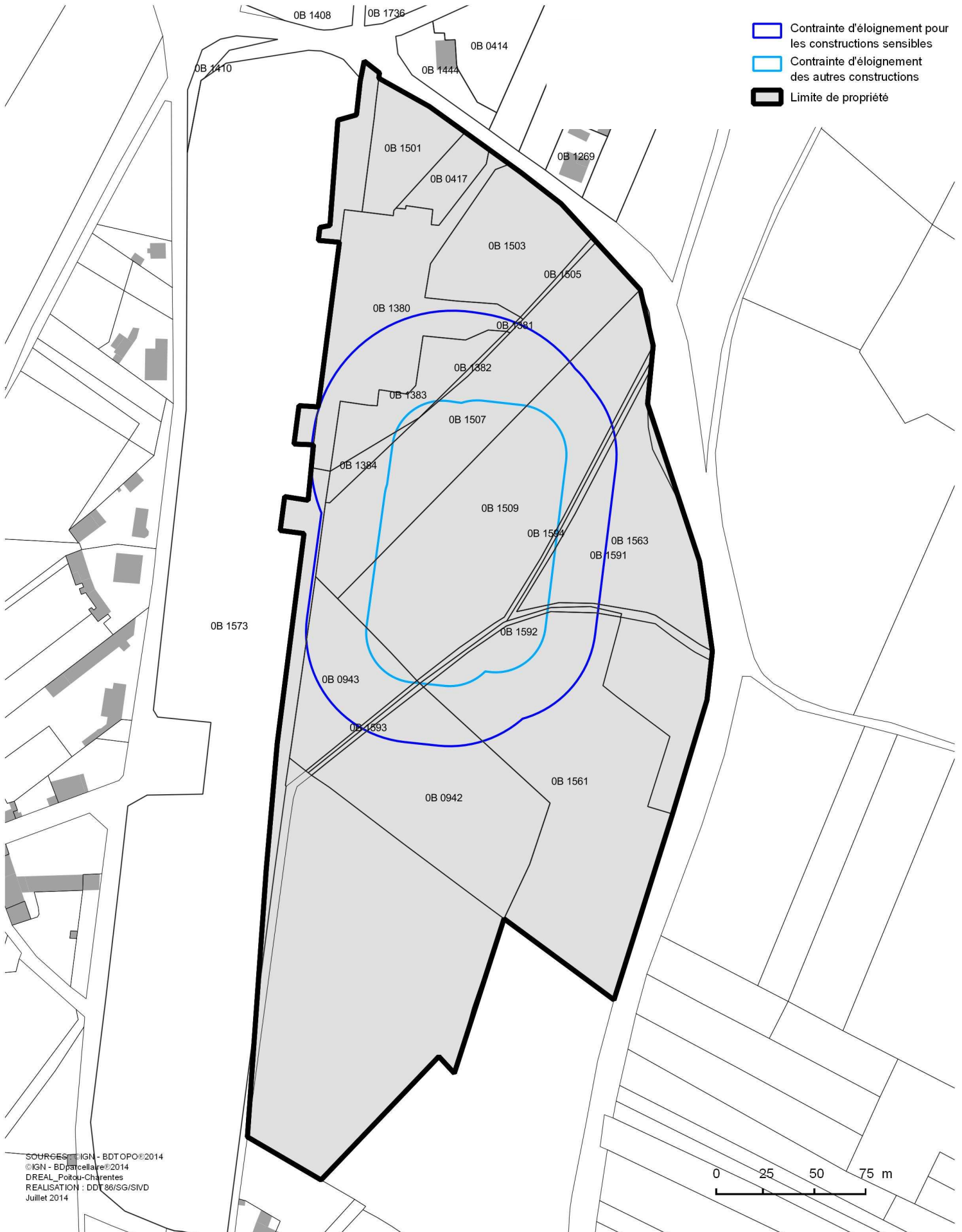
Annexe 3 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme





# Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

## *Terrena Poitou (Ceaux en Couhé)*

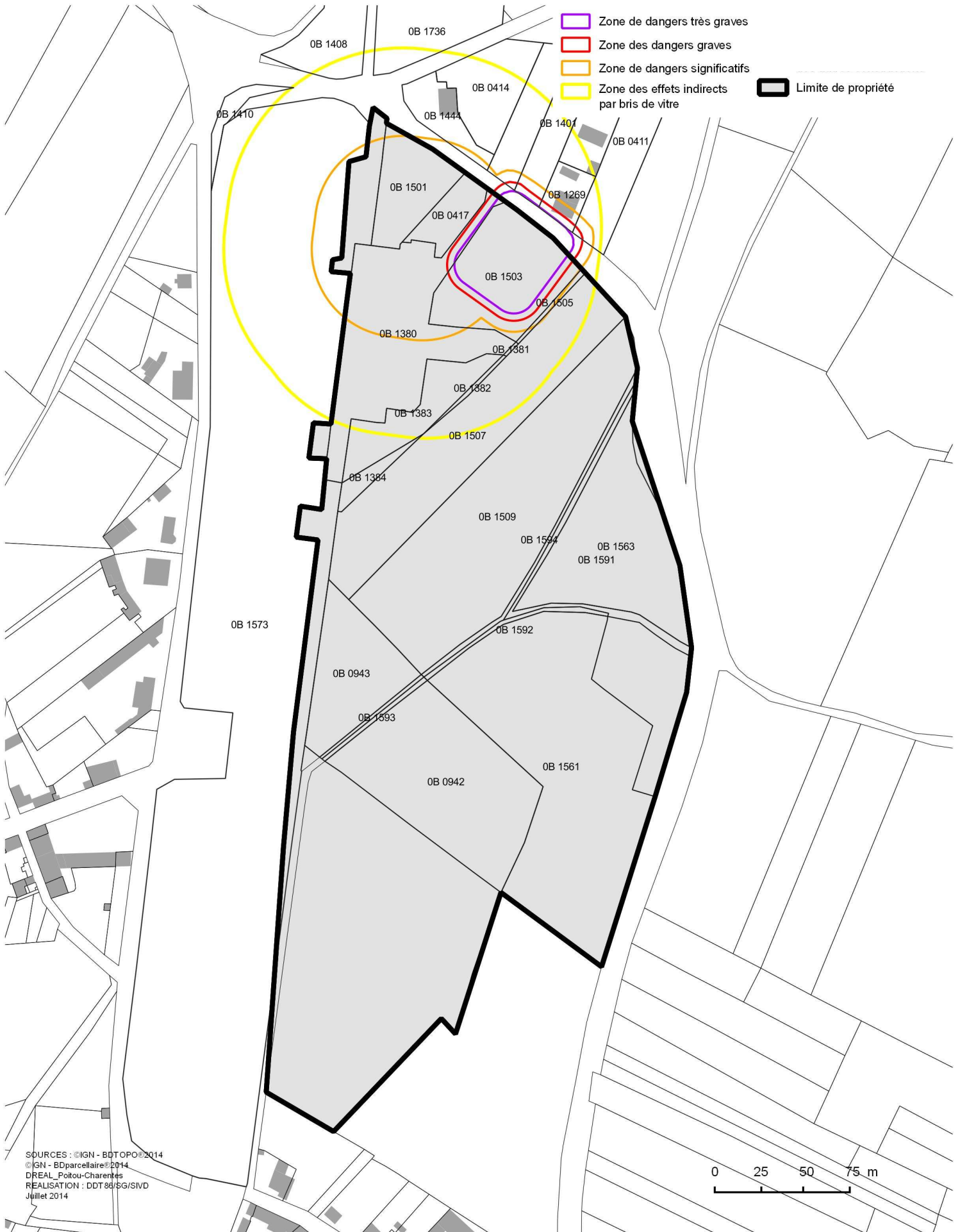






**Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :**

***Terrena Nutrition Animale (Ceaux en Couhé)***













# Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme

## Le risque technologique lié à l'établissement:

### *Terrena Nutrition Animale (Ceaux en Couhé)*

-  Zone rouge foncé (R)
-  Zone rouge clair (r)
-  Zone bleu foncé (B)
-  Zone bleu clair (b)

